



RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
de la
FÉDÉRATION DE LA JEUNESSE CANADIENNE-FRANÇAISE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
DÉFINITIONS	5
PREMIÈRE SECTION - NOM, OBJETS, SIÈGE SOCIAL, LANGUE OFFICIELLE, SCEAU	8
Article 1. Nom	8
Article 2. Objets	8
Article 3. Siège social	8
Article 4. Langue officielle	8
Article 5. Sceau	8
DEUXIÈME SECTION – COMPOSITION	9
Article 6. Membres	9
Article 7. Retrait	12
Article 8. Dissolution	12
Article 9. Annulation	12
TROISIÈME SECTION - COTISATION	13
Article 10. Cotisation des associations membres	13
QUATRIÈME SECTION – ASSEMBLÉES	13
Article 11. Composition	13
Article 12. Réunions	14
Article 13. Quorum et droit de vote	15
Article 14. Ordre du jour	15
CINQUIÈME SECTION - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 15. Composition	15
Article 16. Réunions et ordre du jour	17
Article 17. Quorum	17
Article 18. Vote	18
Article 19. Pouvoirs	18
Article 20. Démission, destitution ou vacance d'un poste	18
Article 21. Rémunération, limitation de la responsabilité, indemnisation et assurance des membres du Conseil d'administration	19
Article 22. États financiers annuels	20
SIXIÈME SECTION - RÔLE DES DIRIGEANTS	20
Article 23. La présidence	20
Article 24. Le secrétaire	21
Article 25. Cabinet comptable	21
SEPTIÈME SECTION - LE CONSEIL DE DIRECTION	21
Article 26. Composition	21
Article 27. Réunions et ordre du jour	22
Article 28. Quorum	23
Article 29. Vote	23
Article 30. Démission, destitution ou vacance d'un poste	23
Article 31. Rémunération, limitation de la responsabilité, indemnisation et assurance des membres du Conseil de direction	24
HUITIÈME SECTION – BUREAU DE DIRECTION	25
Article 32. Composition	25
Article 33. La vice-présidence	26
Article 34. La trésorerie	26
NEUVIÈME SECTION - DISPOSITIONS FINALES	27
Article 35. Exercice financier	27
Article 36. Amendements	27
Article 37. Signataires	27
Article 38. Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif	27
Article 39. Rémunération	28
Article 40. Règlements	28

Article 41.	Omissions et erreurs.....	28
Article 42.	Interprétation.....	28

PRÉAMBULE

La Fédération de la jeunesse canadienne-française a été fondée en 1974. Vouée à la solidarité de la jeunesse canadienne-française; vouée au développement et à l'épanouissement des communautés; la jeunesse canadienne, provenant de neuf provinces et deux territoires (excluant le Québec et le Nunavut), réunis en Assemblée générale annuelle, ont constitué leur Fédération nationale et ont convenu unanimement de son nom.

Étant tous canadiens et canadiennes, ayant tous en commun l'usage du français nous formons la Fédération de la jeunesse canadienne-française.

Par une approche proactive, la FJCF respecte la diversité des communautés et les différentes expériences et besoins des individus. Elle veut miser sur de nouvelles expériences et de nouveaux modèles culturels pour mieux enrichir la langue française des jeunes.

De plus, elle accorde une place privilégiée à la concertation et aux ententes de partenariat afin de maximiser les retombées concrètes des actions menées auprès de la communauté.

Ainsi, la FJCF espère qu'un jour il sera normal et accepté de tous et de toutes qu'une personne puisse s'éduquer, communiquer, travailler et s'amuser en français de façon quotidienne et ce, partout au Canada.

DÉFINITIONS

Assemblée des Membres	S'entend d'une Assemblée générale annuelle ou extraordinaire des Membres.
Association Membre	L'Association Membre désigne l'Association Membre tel que prévu à l'article 6 de la deuxième section des règlements.
Assemblée extraordinaire des Membres	S'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de Membres ou d'une Assemblée extraordinaire de tous les Membres ayant le droit de vote à une Assemblée générale annuelle des Membres.
Bureau de direction	Le Bureau de direction désigne le comité du Conseil de direction composé de la présidence, la vice-présidence et la trésorerie, tel que prévu à l'article 32 de la huitième section des règlements.
Conseil d'administration	S'entend du Conseil d'administration de l'organisation et est composé uniquement de Membres Individuels de l'organisation selon les modalités prévues aux règlements.
Conseil de direction	S'entend du Conseil de direction de l'Organisation et est composé uniquement de représentants, âgés de 14 à 25 ans, nommés par les Associations Membres et par la suite élus par l'ensemble des Associations Membres. Les membres du Conseil de direction ne peuvent être des employés des Associations Membres.
Devoirs des Associations membres	Les devoirs des Associations membres désignent les devoirs que l'Association Membre doit respecter de par son statut de Membre, tels que décrits dans la deuxième section des règlements.
Dirigeant	Le dirigeant désigne la personne physique qui siège à un poste du Conseil d'administration de l'Organisation.
Droits des Membres	Les droits des Membres désignent les droits conférés à l'Association Membre de par son statut de Membre, tels que décrits dans la troisième section des règlements.
Interdépendance	L'interdépendance désigne uniquement la collaboration et le renforcement mutuel des capacités organisationnelles, entre l'Organisation et les Associations Membres.

Loi	La loi désigne la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.
Membre Individuel	Le Membre Individuel désigne un individu remplissant les conditions d'adhésion prévues par les présents règlements. Le Membre Individuel n'a aucun droit de vote dans le cadre des assemblées générales annuelles de la FJCF ou des assemblées extraordinaires de la FJCF. Un membre Individuel ne peut être un employé d'un organisme membre de la FJCF.
Organisation	L'Organisation désigne la Fédération de la jeunesse canadienne-française.
Règlement	Désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur.
Règlements administratifs	Désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur.
Résolution extraordinaire	S'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées.
Résolution ordinaire	S'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées.
Responsabilité fiduciaire	La responsabilité fiduciaire signifie la responsabilité de l'instance de gouvernance face aux lois, aux Statuts et règlements de la Corporation.
Simple majorité	La simple majorité désigne la majorité des votes (plus de 50%) des personnes désignées présentes au Conseil d'administration. Il est important de noter qu'une abstention n'est pas comptabilisée comme un vote; on détermine donc la simple majorité en fonction du total des votes en faveur, et des votes contres, une proposition.

Statuts

Désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

PREMIÈRE SECTION - NOM, OBJETS, SIÈGE SOCIAL, LANGUE OFFICIELLE, SCEAU

Article 1. Nom

L'Organisation porte le nom de Fédération de la jeunesse canadienne-française Inc. et est désignée par le sigle FJCF.

Article 2. Objets

Les objets de l'Organisation sont :

- 1) D'assurer le développement et l'épanouissement d'une jeunesse fière de sa culture et de la langue française, une jeunesse qui s'affirme et revendique sa place en favorisant, par l'entremise de ses associations membres,
 - a) le développement de l'identité francophone des jeunes ;
 - b) le développement et le leadership de la jeunesse francophone et acadienne au Canada ; et
 - c) l'engagement de la jeunesse francophone et acadienne dans la société canadienne.
- 2) De promouvoir l'interdépendance entre la Fédération et ses Associations membres.

Article 3. Siège social

L'Organisation a son siège social dans la Ville d'Ottawa, en Ontario.

Article 4. Langue officielle

La langue de travail de l'Organisation est le français. Tous les actes officiels de l'Organisation sont produits en français.

Article 5. Sceau

Le sceau dont la marge des présentes portes l'empreinte est le sceau de l'Organisation.

DEUXIÈME SECTION – COMPOSITION

Article 6. Membres

Association membre

L'association provinciale, territoriale ou nationale doit être incorporée comme condition préalable à son adhésion à titre d'Association membre de l'Organisation.

L'Organisation reconnaît une Association membre, avec le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle, qui représente les intérêts de la jeunesse d'expression française d'une province, un territoire ou sur la scène nationale, et dont la membriété inclue des personnes âgées de 14 à 25 ans élues démocratiquement¹;

Toute personne morale peut faire demande pour devenir une Association membre de l'Organisation. Le Conseil d'administration, peut par résolution, sur recommandation du Conseil de direction, admettre une personne morale à titre d'Association membre de la FJCF si la personne morale qui en fait la demande :

- a) Est une personne morale incorporée en conformité avec les lois qui s'y applique et la régit ;
- b) Est une personne morale qui représente les intérêts de la jeunesse d'expression de langue française dans sa juridiction ;
- c) Dispose d'un Conseil d'administration qui inclus des jeunes personnes âgées de 14 à 25 ans élus selon les Règlements administratifs qui s'y applique ; et
- d) Accepte de se conformer aux Règlements administratifs de la FJCF une fois admis à titre d'Association membre.

Le processus d'adhésion de toute nouvelle Association membre suivra cinq étapes :

- i) Avoir avisé l'Organisation par écrit de son désir de devenir Association membre et avoir obtenu l'accord par résolution de majorité des membres du Conseil de direction ;
- ii) Avoir fait une présentation au Conseil de direction sur les motifs de sa demande ;
- iii) Avoir obtenu l'appui du Conseil de direction par résolution adoptée par deux tiers (2/3) des membres du Conseil de direction ;
- iv) Avoir obtenu l'appui du Conseil d'administration suite à la présentation de la résolution du Conseil de direction ; et

¹ La composition démocratique signifie que l'Association membre possède un Conseil d'administration formé de jeunes qui ont été élus par des jeunes réunis en Assemblée générale annuelle.

-
- v) Avoir obtenu l'appui des Associations membres lors de l'Assemblée générale annuelle par résolution adoptée par la majorité.

Seule l'Assemblée générale annuelle possède le plein pouvoir d'approuver l'adhésion de toute nouvelle Association membre, conformément aux objets de l'Organisation et selon le processus d'adhésion déterminé par le Conseil de direction et approuvé par le Conseil d'administration.

Toute Association membre en règle qui ne s'est pas retirée de la FJCF et qui n'a pas autrement perdu son statut d'Association membre dispose du droit de recevoir un avis de convocation aux Assemblées générales et/ou extraordinaires de la FJCF ainsi qu'un droit de vote et de parole à tout telle Assemblée générale ou extraordinaire de la FJCF. L'Association membre en règle dispose également de tout autre droit qui lui est conféré par toute autre disposition de ces Règlements administratifs et par la *Loi*.

Le statut d'Association membre est non-transférable et intransmissible.

Sous réserve du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des Règlements administratifs.

Membre individuel

La catégorie des Membres individuels est constituée d'individus ayant atteint l'âge de la majorité et partageant les intérêts et les valeurs de la jeunesse canadienne d'expression française. Les Membres individuels sont élus au Conseil d'administration de l'Organisation et exercent les droits et devoirs afférents aux membres du Conseil d'administration de l'Organisation. Les Membres individuels ont droit de parole mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale annuelle.

La candidature des nouveaux Membres individuels est présentée au Conseil de direction de la FJCF ou l'un de ses comités pour évaluation et recommandation au Conseil de direction. Un Membre individuel doit répondre aux exigences minimales suivantes :

- a) Est une personne âgée d'au moins 18 ans désirant siéger à titre d'administrateur ou de dirigeant au Conseil d'administration de la FJCF ;
- b) Est une personne qui incarne les intérêts et les valeurs de la jeunesse canadienne d'expression française ;
- c) Est une personne qui représente, par son expérience, ses qualifications et sa connaissance de l'Organisation, un atout à la saine gestion et à l'encadrement de la FJCF afin qu'elle puisse satisfaire à ses obligations statutaires ;

-
- d) Accepte de se conformer aux Règlements administratifs et politiques administratives de la FJCF une fois admis à titre de Membre individuel ; et
 - e) Rencontre les exigences de la Loi pour siéger à titre d'administrateur ou de dirigeant de la FJCF, c'est-à-dire :
 - (i) ne doit pas avoir été déclaré incapable par un tribunal au Canada ou l'étranger ; et
 - (ii) ne doit pas avoir le statut de failli.

Le processus d'adhésion de tout nouveau Membre individuel suivra les étapes suivantes :

- i) Avoir avisé l'Organisation par écrit de son désir de devenir un Membre individuel et avoir obtenu l'accord par résolution de la majorité des membres du Conseil de direction ;
- ii) Avoir fait une présentation écrite ou orale au Conseil de direction sur les motifs de sa demande ;
- iii) Avoir obtenu l'appui du Conseil de direction par résolution adoptée par deux tiers (2/3) des membres du Conseil de direction ; et
- iv) La résolution du Conseil de direction est entérinée par résolution adoptée par le Conseil d'administration.

Seules les Associations membres, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation, possèdent le plein pouvoir d'approuver l'adhésion de tout nouveau Membre individuel, conformément aux objets de l'Organisation et selon le processus d'adhésion déterminé par le Conseil de direction et approuvé par le Conseil d'administration. Toute nouvelle adhésion devra être confirmée lors de la prochaine Assemblée générale annuelle des membres.

Tout Membre individuel en règle qui ne s'est pas retiré de la FJCF et qui n'a pas autrement perdu son statut de Membre individuel, conformément aux dispositions des articles 6, 7 et 9 du présent règlement, dispose du droit de recevoir un avis de convocation aux Assemblées générales et/ou extraordinaires de la FJCF ainsi qu'un droit de parole à toute Assemblée générale ou extraordinaire de la FJCF mais il ne possède aucun droit de vote dans le cadre de telles Assemblées. Le Membre individuel en règle dispose également de tout autre droit qui lui est conféré par toute autre disposition de ces règlements et par la Loi.

Le statut de Membre individuel est non-transférable et intransmissible.

Sous réserve du paragraphe 197 (1) (Modification de structure) de la Loi, une Résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des Règlements administratifs.

Article 7. Retrait

Une Association membre qui désire se retirer de l'Organisation peut le faire par un avis écrit et en envoyant une copie de cet avis à la présidence de l'Organisation. Tous bénéfices et services offerts par l'Organisation à cette Association membre seront retirés sur réception de l'avis de retrait. Le retrait d'une Association membre n'empêche pas le fonctionnement de l'Organisation.

Un Membre individuel qui désire se retirer de l'Organisation peut le faire par un avis écrit et en envoyant une copie de cet avis à la présidence de l'Organisation.

Article 8. Dissolution

Advenant la dissolution d'une Association membre de l'Organisation, cette dissolution n'empêche pas le fonctionnement de l'Organisation. La dissolution de l'Association membre entraîne l'annulation automatique du statut d'Association membre de la FJCF, et ce, en date de la demande de dissolution.

Article 9. Annulation

Une Association membre peut perdre sa qualité de membre si le trois-quarts (3/4) des membres en règle réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, à l'exception de l'Association membre en cause, votent en ce sens après avoir suivi trois étapes :

- i) Avoir avisé l'Association membre des causes de sa suspension suite à un vote obtenu en ce sens avec l'appui de trois-quarts (3/4) des membres en règle, à l'exception de l'Association membre en cause ;
- ii) Avoir offert à l'Association membre une occasion de faire une présentation à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ; et
- iii) Avoir tenu un deuxième vote en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire, suite à l'offre d'une présentation, avec l'appui de trois-quarts (3/4) des Associations membres, à l'exception de l'Association membre en cause.

Un Membre individuel perd automatiquement sa qualité de Membre individuel s'il démissionne de son poste au Conseil d'administration. Un Membre individuel peut également perdre sa qualité de Membre individuel si le deux tiers (2/3) des Associations membres de l'Organisation en règle réunis en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire vote en ce sens après avoir suivi les étapes suivantes :

- i) Avoir avisé le Membre individuel de l'intention de l'Organisation de présenter une résolution

-
- visant l'annulation de son statut de Membre individuel de l'Organisation ;
- ii) Avoir offert au Membre individuel une occasion de faire une présentation à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire ; et
 - iii) Avoir tenu un vote en Assemblée générale annuelle ou extraordinaire avec l'appui de deux tiers (2/3) des Associations membres.

TROISIÈME SECTION - COTISATION

Article 10. Cotisation des associations membres

La cotisation des Associations membres est fixée annuellement par le Conseil d'administration suite à une recommandation du Conseil de direction et ratifiée par l'Assemblée générale annuelle.

QUATRIÈME SECTION – ASSEMBLÉES

Article 11. Composition

L'Assemblée générale annuelle est constituée de la présidence, la vice-présidence et la trésorerie ainsi que les trois personnes faisant partie de la délégation par Association membre de l'Organisation parmi lesquelles on retrouvera nécessairement la personne désignée au Conseil de direction de l'Organisation.

La délégation de l'Association membre doit contenir au moins deux (2) jeunes âgés entre 14 à 25 ans si les trois personnes de la délégation sont présentes ; au moins un (1) jeune âgé entre 14 à 25 si la délégation compte seulement deux personnes ; et si la délégation compte une seule personne, cette personne doit être âgée entre 14 à 25 ans.

Les personnes déléguées à l'Assemblée générale annuelle ou extraordinaire qui sont employées ou personnes ressources auprès d'une Association membre n'ont pas droit de vote à l'Assemblée générale annuelle.

Article 12. Réunions

A) Assemblée générale annuelle

L'Organisation se réunit en Assemblée générale annuelle une fois par année, conformément aux exigences de la Loi.

Un avis faisant état des dates, heure, lieu, la raison et les objectifs de l'Assemblée générale annuelle est envoyé aux Associations membres et aux Membres individuels selon une des méthodes suivantes :

- i. Par la poste, par messenger ou en mains propres, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'Assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant l'Assemblée ; ou
- ii. Par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'Assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant l'Assemblée.

Suite à une recommandation et une résolution du Conseil de direction, l'Assemblée générale annuelle est convoquée par résolution du Conseil d'administration.

Le lieu de l'Assemblée générale annuelle est déterminé par le Comité de direction, est entériné par le Conseil d'administration et doit toujours avoir lieu au Canada.

B) Assemblée extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par une Association membre, pour un seul sujet à l'ordre du jour, lequel sujet ne peut pas être une proposition de modification aux Règlements administratifs de l'Organisation. L'Assemblée extraordinaire est convoquée immédiatement par le Conseil d'administration et est tenue dans les vingt et un (21) jours de la réception de la demande de l'Association membre.

Si elles n'engendrent aucun coût additionnel pour l'Organisation ou sur approbation préalable du Conseil de direction, une Assemblée générale extraordinaire peut être tenue en personne. Une Assemblée générale extraordinaire peut également être tenue par téléconférence ou vidéo conférence.

Article 13. Quorum et droit de vote

Le quorum à l'Assemblée générale annuelle est atteint lorsqu'une simple majorité (plus de 50%) des personnes déléguées en règle (conformément à l'article 11) à l'Assemblée générale annuelle est présente.

Article 14. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est préparé par le Conseil de direction et est entériné par le Conseil d'administration. Tout membre du Conseil d'administration, du Conseil de direction ou toute Association membre peut demander l'ajout de l'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle au plus tard soixante-cinq (65) jours avant l'Assemblée générale annuelle.

Dans le cas d'une Assemblée générale extraordinaire, seul le sujet qui fait l'objet de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire peut être à l'ordre du jour tel que communiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comprendre :

- 1) Appel des membres ;
- 2) Adoption de l'ordre du jour ;
- 3) Adoption du procès-verbal ;
- 4) Adoption du rapport d'activités annuel ;
- 5) Adoption du rapport financier audité ;
- 6) Nomination de la firme comptable ;
- 7) Coût de la cotisation ;
- 8) Ratification du statut des Membres individuels ;
- 9) Élections (présidence, vice-présidence, trésorerie, secrétaire et administrateurs) ;
- 10) Nomination par les Associations membres des personnes déléguées au Conseil de direction ;
- 11) Levée de l'Assemblée.

CINQUIÈME SECTION - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. Composition

L'Organisation est gouvernée par un Conseil d'administration composé de la présidence de l'Organisation, d'un secrétaire et de deux (2) administrateurs. Les membres du Conseil d'administration sont élus afin de veiller sur les obligations contractuelles et juridiques de la FJCF tout en comprenant qu'il s'agit principalement d'un rôle visant à fournir un appui aux membres du Conseil de direction plutôt qu'un rôle d'autorité et de supervision. Les membres du Conseil d'administration ont comme principal objectif

d'assurer la mise en œuvre, dans un cadre juridique et financier responsable, des décisions prises par le Conseil de direction afin que l'Organisation représente fidèlement les idées, les valeurs et les objectifs de la jeunesse canadienne d'expression française.

Le Conseil d'administration accomplit, entre autres, tous les actes prévus par les Règlements administratifs ou permis par la Loi, y compris la nomination de la direction générale (appuyé par le Bureau de direction) et la préparation des états financiers.

Les membres du Conseil d'administration ont soit un mandat de deux (2) ans s'ils sont élus par l'Assemblée générale annuelle ou d'une durée inférieure à deux (2) ans s'ils sont nommés pour combler une vacance au Conseil d'administration, mais restent en fonction jusqu'à la nomination et l'élection de leurs successeurs respectifs, et doivent être un Membre individuel de l'Organisation au moment de leur élection ou nomination au Conseil d'administration.

La présidence est élue pour un mandat de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable deux (2) fois pour une période d'un (1) an, soit pour une durée totale de quatre (4) ans.

Le secrétaire est élu pour un mandat de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable deux (2) fois pour une période de deux (2) ans, soit pour une durée totale de six (6) ans.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et ce mandat est renouvelable deux (2) fois pour une période de deux (2) ans, soit pour une durée totale de six (6) ans. Les administrateurs sont élus en alternance afin d'assurer le chevauchement des mandats.

Dans la mesure du possible, la FJCF assurera une représentation de genres au sein du Conseil d'administration.

À l'exception de la présidence, les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membre du Conseil de direction. La direction générale assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration, mais elle n'a pas droit de vote.

La présidence sortante siège au Conseil d'administration sur invitation du Conseil d'administration, sans droit de vote.

La présidence peut être démise de ses fonctions si deux conditions sont remplies, à savoir i) la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par deux tiers (2/3) des personnes déléguées qui composent le Conseil d'administration ; et ii) si deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'administration adoptent une

résolution en faveur de la destitution de la présidence.

Article 16. Réunions et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année et chaque fois qu'il est convoqué par sa présidence ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil de direction.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est préparé par la présidence en consultation avec le Bureau de direction et la direction générale. Tout Membre du Conseil d'administration peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Conseil d'administration doit minimalement comprendre :

- 1) Appel des membres du Conseil d'administration
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal
- 4) Rapport du Conseil de direction
- 5) Rapport de la direction générale
- 6) Rapport de la trésorerie
- 7) Levée de l'Assemblée

Les lieux et dates des réunions du Conseil d'administration devront être approuvés par les Membres du Conseil d'administration de l'Organisation pourvu que chacune d'entre elles reçoive un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours.

Les réunions du Conseil d'administration ne sont pas tenues en personne, mais plutôt par moyens technologiques, notamment le téléphone, permettant aux Membres du Conseil d'administration de communiquer oralement et entre elles. Si elles n'engendrent aucun coût additionnel pour l'Organisation ou sur approbation préalable du Conseil de direction, les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues en personne.

Article 17. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité (plus de 50%) des membres du Conseil d'administration sont présents lors d'une réunion du Conseil d'administration et que la présidence figure parmi les membres présents à ladite rencontre du Conseil d'administration, sauf dans les situations où les Règlements administratifs spécifient une autre formule pour adopter la résolution.

Article 18. Vote

Chaque membre du Conseil d'administration à l'exception de la présidence a droit de voter aux réunions du Conseil d'administration de l'Organisation. Le membre du Conseil d'administration peut choisir de se prévaloir de son droit de vote en s'abstenant de voter. Il est toutefois important de noter que la comptabilisation des votes s'effectue en fonction du nombre total de votes et non en fonction du nombre total de personnes pouvant voter. Dans l'éventualité où l'égalité des voix est constatée lors d'un vote, la présidence pourra exercer son droit de vote pour casser une égalité des voix.

Article 19. Pouvoirs

Le Conseil d'administration assure la gouvernance de l'Organisation, exécute les décisions de l'Assemblée générale annuelle et délibère sur toute question portée à l'ordre du jour.

Il accomplit, entre autres, tous les actes prévus par les Règlements administratifs ou permis par la loi, y compris la nomination de la direction générale, l'établissement de comités, la préparation des états financiers et la soumission de rapports d'activités à l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration a le plein pouvoir de créer des comités permanents ou des comités spéciaux.

Article 20. Démission, destitution ou vacance d'un poste

Tout membre du Conseil d'administration de la FJCF peut démissionner moyennant la présentation d'un avis écrit à la présidence de la FJCF.

Tout membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions si deux-tiers (2/3) des personnes qui composent le Conseil de direction adoptent une résolution en faveur d'une destitution.

Dans le cas de vacance aux postes de présidence, de secrétaire ou d'administrateurs, le Conseil de direction procédera à une mise en nomination de candidat(e)s et à un vote secret pour le remplacement de la personne démissionnaire dans les meilleurs délais ou au plus tard dans les 30 jours suivant le début de la vacance. Le choix du Conseil de direction devra être entériné lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 21. Rémunération, limitation de la responsabilité, indemnisation et assurance des membres du Conseil d'administration

a) Rémunération

Les membres du Conseil d'administration (sauf la présidence dont la rémunération est fixée par résolution budgétaire du Conseil d'administration, suite à une recommandation du Conseil de direction) ne reçoivent aucune rémunération. Ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions, en ayant fait une demande et reçu une approbation au préalable.

b) Limitation de la responsabilité

Les membres du Conseil d'administration et la direction générale doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FJCF et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, ni les membres du Conseil d'administration ni la direction générale ne sont responsables des omissions, des fautes et des actes, dont la remise d'une quittance commise par un autre membre du Conseil d'administration, de la direction générale ou du personnel; n'est responsable du fait de participer, pour le rendre conforme, à un acte, dont la remise d'une quittance; n'est responsable des pertes et des dommages subis par la FJCF ou des frais engagés par elle en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre portant sur un bien acquis pour le compte de la FJCF; n'est responsable des pertes et des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des délits d'une personne dépositaire d'une partie des fonds des valeurs mobilières ou des autres biens de la FJCF; n'est responsable des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'inattention de sa part ni n'est responsable des pertes, des dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Cependant, le présent article ne libère pas les membres du Conseil d'administration ou la direction générale de l'obligation d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités qui en découlent.

c) Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la Loi, la FJCF indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, les membres du Conseil d'administration, la direction générale, les personnes les précédant ou celles qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que les personnes héritières et ayant droit à condition que celles-ci : i) aient agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FJCF; ii) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur

conduite était conforme à la loi. La FJCF doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la Loi, ou le droit, l'exige ou le permet. Le présent n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime du présent règlement.

d) Assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi, la FJCF peut souscrire une assurance au bénéfice des personnes visées à l'article 21 aux sous-sections (a) et (b).

Article 22. États financiers annuels

L'Organisation donnera avis aux membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale annuelle et ayant droit de recevoir un avis d'une Assemblée générale annuelle, dans le texte de l'avis de l'Assemblée générale annuelle, que les États financiers comparatifs, le rapport de l'expert-comptable et tous les renseignements financiers devant être divulgués ou présentés aux membres lors de l'Assemblée générale annuelle, peuvent être obtenus au siège de l'Organisation et que tout membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

SIXIÈME SECTION - RÔLE DES DIRIGEANTS

Article 23. La présidence

La présidence est élue par les Associations membres lors de l'Assemblée générale annuelle et devient de facto Membre individuel de l'Organisation après son élection. Elle participe, avec droit de parole, sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration. Elle participe avec droit de parole et sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil de direction, à l'Assemblée générale annuelle de l'Organisation ou aux Assemblées générales extraordinaires de l'Organisation. La présidence pourra toutefois voter en cas d'égalité lors de toutes réunions ou assemblées.

La présidence est le porte-parole officiel de l'Organisation. Elle siège de facto à titre de présidence du Conseil d'administration, du Conseil de direction et du Bureau de direction. Elle remplit les autres fonctions relevant ordinairement de sa compétence ou prévues par les Règlements administratifs et fait partie de droit de tous les comités. La présidence est responsable de développer, avec la vice-présidence et la trésorerie du Conseil de direction, le plan d'activités annuel de la FJCF, conformément au plan stratégique de la FJCF et aux priorités du Conseil de direction. Elle doit voir à sa mise en œuvre et en faire rapport au Conseil de direction et au Conseil d'administration trimestriellement. La présidence peut cependant déléguer certaines de ses fonctions pour une période de temps fixe ou pour un projet particulier à un

membre du Bureau de direction, par voie de résolution au Conseil d'administration. La présidence remplit aussi toutes les autres fonctions prévues pour elle dans le manuel de politiques et procédures de gouvernance de la FJCF.

Article 24. Le secrétaire

Le secrétaire de l'Organisation est un Membre individuel de la FJCF et est élu par l'Assemblée générale annuelle pour un mandat de deux ans. Celui-ci a droit de parole et le droit de vote aux réunions du Conseil d'administration. Il est responsable de fournir un appui aux titulaires des postes de vice-présidence et de trésorerie du Conseil de direction afin d'assurer la conformité de la documentation corporative et des affaires juridiques et financières de l'Organisation, du budget, des rapports financiers et les autres fonctions prévues pour eux dans le manuel de politiques et procédures de gouvernance de la FJCF.

Le Secrétaire est responsable de la production et la conformité des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

De préférence, le Secrétaire possède un titre comptable reconnu et/ou possède une vaste expérience en gestion financière des organismes à but non-lucratif.

Article 25. Cabinet comptable

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle nomme un cabinet comptable qui examine les livres de comptabilité et le contrôle des recettes et des dépenses pour l'exercice financier clos de l'Organisation. Elle doit préparer un rapport financier audité annuellement accompagné de lettres comptables.

Le cabinet comptable doit faire son rapport lors de l'Assemblée générale annuelle aux membres de l'Organisation. Elle doit en plus soumettre une lettre de gestion aux membres du Conseil d'administration de l'Organisation dont la présidence doit la partager avec le Conseil de direction de l'Organisation.

SEPTIÈME SECTION - LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 26. Composition

L'Organisation est gouvernée par un Conseil de direction composé d'une personne déléguée par chacune des Associations membres et du Bureau de direction, soit la présidence, la vice-présidence et la trésorerie. Malgré les responsabilités statutaires du Conseil d'administration, le Conseil de direction représente l'âme

dirigeante de l'orientation de la FJCF.

La présidence du Conseil d'administration est élue de facto au poste de présidence du Conseil de direction selon les mêmes modalités de son mandat de présidence du Conseil d'administration. La FJCF ne peut avoir deux personnes distinctes pour occuper le poste de présidence du Conseil d'administration et du Conseil de direction.

Les Associations membres, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle, procèdent dans l'ordre, à l'élection de la présidence, de la vice-présidence et de la trésorerie puisque le résultat de l'élection de la présidence déterminera l'éligibilité de la candidature d'une personne se présentant au poste de vice-présidence ou de trésorerie.

Les membres du Conseil de direction sont élus par l'Assemblée générale annuelle pour un mandat s'échelonnant jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle, soit généralement pour un mandat d'environ un (1) an ou d'une durée inférieure à un (1) an s'ils sont nommés pour combler une vacance au Conseil de direction. Les membres du Conseil de direction restent en fonction jusqu'à la nomination et l'élection de leurs successeurs respectifs.

La présidence sortante, à la demande de la nouvelle présidence, peut participer à la transition en assistant aux réunions du Conseil de direction pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois. Cette personne ne siège pas officiellement au Conseil de direction et ne possède aucun droit de vote à titre de présidence sortante.

La direction générale assiste à toutes les réunions du Conseil de direction, mais elle n'a pas droit de vote.

Article 27. Réunions et ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du Conseil de direction est préparé par la présidence en consultation avec le Bureau de direction et la direction générale. Tout Membre du Conseil de direction peut demander l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour.

L'ordre du jour du Conseil de direction doit minimalement comprendre :

- 1) Appel des personnes désignées ;
- 2) Adoption de l'ordre du jour ;
- 3) Adoption du procès-verbal ;
- 4) Rapport du Bureau de direction ;
- 5) Rapport du Conseil d'administration ;

-
- 6) Rapport de la direction générale ;
 - 7) Rapport de la trésorerie ; et
 - 8) Levée de l'Assemblée.

Le Conseil de direction se réunit au moins trois (3) fois par année et chaque fois qu'il est convoqué ou sur demande écrite de la majorité des membres du Conseil de direction.

Les lieux et dates des réunions du Conseil de direction devront être approuvés par les membres du Conseil de direction pourvu que chacune d'entre elles reçoive un préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours.

Les réunions par moyens technologiques, notamment le téléphone ou vidéo conférence, permettant aux membres du Conseil de direction de communiquer oralement et entre elles sont acceptables, si la majorité des membres du Conseil de direction y consentent.

Article 28. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité (plus de 50%) des personnes désignées en règle sont présentes lors d'une réunion du Conseil de direction sauf dans les situations où les Règlements administratifs spécifient une autre formule pour adopter la résolution.

Article 29. Vote

Le membre du Conseil de direction a droit de vote aux réunions du Conseil de direction de l'Organisation. Le membre du Conseil de direction peut choisir de se prévaloir de son droit de vote en s'abstenant de voter. Il est toutefois important de noter que la comptabilisation des votes s'effectue en fonction du nombre total de votes et non en fonction du nombre total de personnes pouvant voter. Dans l'éventualité où l'égalité des voix est constatée lors d'un vote, la présidence disposera alors d'un vote pour casser une égalité des voix.

Le Conseil de direction vote sur toutes les questions touchant la FJCF. Toutefois, son vote n'a aucune valeur légale. Il sert de recommandation au Conseil d'administration sur toutes questions pouvant avoir un impact direct ou indirect sur les affaires financières et juridiques de la FJCF.

Article 30. Démission, destitution ou vacance d'un poste

Tout Membre du Conseil de direction de l'Organisation peut démissionner moyennant un avis écrit à la présidence de l'Organisation et à l'Association membre qu'il représente.

Tout membre du Conseil de direction peut être démis de ses fonctions si deux-tiers (2/3) des personnes qui composent le Conseil de direction adoptent une résolution en faveur d'une destitution.

En cas de vacance, l'Association membre remplace son représentant démissionnaire au Conseil de direction. Sa nomination est par la suite ratifiée par résolution du Conseil de direction. Ce vote devra être ratifié lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Dans le cas de vacance aux postes de la vice-présidence et de la trésorerie, le Conseil de direction procédera à une mise en nomination de candidat(e)s et à un vote secret pour le remplacement de la personne démissionnaire dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant le début de la vacance. Le choix du Conseil de direction devra être entériné lors de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article 31. Rémunération, limitation de la responsabilité, indemnisation et assurance des membres du Conseil de direction

a) Rémunération

Les membres du Conseil de direction (sauf le Bureau de direction composé de la présidence, la vice-présidence et la trésorerie et dont la rémunération est fixée par résolution budgétaire du Conseil d'administration) ne reçoivent aucune rémunération. Elles ont droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'elles engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions, en ayant reçu une approbation au préalable par la FJCF. Elles ont aussi droit à un traitement pour des services rendus à la FJCF, qui sont différents de leurs fonctions pourvu que ce traitement soit raisonnable et qu'il concorde avec celui versé dans des situations sans lien de dépendance pour des services similaires.

Nonobstant le paragraphe précédent, le Conseil d'administration, sur recommandation du Conseil de direction, par l'entremise d'une résolution adoptée à cet effet lors d'une rencontre du Conseil de direction, pourra toujours décider de compenser les membres du Bureau de direction.

b) Limitation de la responsabilité

Les membres du Conseil de direction ne peuvent lier contractuellement la FJCF, en quelque circonstance.

De plus, les membres du Conseil de direction doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FJCF et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, ni les membres du Conseil de direction ni la direction

générale ne sont responsables des omissions, des fautes et des actes, dont la remise d'une quittance commise par un membre du Conseil d'administration, de la direction générale ou du personnel; n'est responsable du fait de participer, pour le rendre conforme, à un acte, dont la remise d'une quittance; n'est responsable des pertes et des dommages subis par la FJCF ou des frais engagés par elle en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre portant sur un bien acquis pour le compte de la FJCF; n'est responsable des pertes et des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des délits d'une personne dépositaire d'une partie des fonds des valeurs mobilières ou des autres biens de la FJCF; n'est responsable des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'inattention de sa part ni n'est responsable des pertes, des dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci. Cependant, le présent article ne libère pas les membres du Conseil de direction de l'obligation d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités qui en découlent.

c) Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la Loi, la FJCF indemnise de tous les frais et débours normaux, y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées lors d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, les membres du Conseil de direction, les personnes les précédant ou celles qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que les personnes héritières et ayant droit à condition que celles-ci : i) aient agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la FJCF; ii) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi. La FJCF doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la Loi, ou le droit, l'exige ou le permet. Le présent n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime du présent règlement.

d) Assurance

Sous réserve des dispositions de la Loi, la FJCF peut souscrire une assurance au bénéfice des personnes visées à l'article 31 aux sous-sections (a) et (b).

HUITIÈME SECTION – BUREAU DE DIRECTION

Article 32. Composition

Le Bureau de direction est composé de la présidence, de la trésorerie et de la vice-présidence.

Les membres du Bureau de direction, à l'exception de la présidence, sont élus pour un mandat d'une

année. Les trois membres du Bureau de direction doivent être âgés de 18 ans à 25 ans lors de leur élection ou nomination. Les membres du Bureau de direction ne peuvent siéger ensemble au Conseil d'administration, et/ou au Comité aviseur, et/ou au Conseil de représentation et/ou à toute autre instance administrative équivalente d'une Association membre de la FJCF. Afin d'assurer une meilleure représentation des diverses régions du Canada, aucun des membres du Bureau de direction ne peut avoir sa résidence permanente dans une même province ou territoire qu'un autre membre du Bureau de direction. Toute personne peut se porter candidat au Bureau de direction et n'a pas à être un délégué d'une Association membre.

Le mandat du Bureau de direction consiste à assurer la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et du Conseil de direction entre les réunions de ces conseils, préparer les ordres du jour des réunions du Conseil d'administration et du Conseil de direction, en collaboration avec la direction générale et du Conseil d'administration, voir à l'application des politiques de l'Organisation sur l'administration financière et la gestion de la direction générale.

Article 33. La vice-présidence

La vice-présidence du Conseil de direction est élu(e) par les Associations Membres dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle. Les Associations Membres ne peuvent élire ou nommer une personne à la vice-présidence qui a résidence permanente dans la même province ou territoire que la présidence ou de la trésorerie. Sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'administration, elle assume les fonctions de la présidence lorsque celle-ci est empêchée d'agir pour cause d'absence ou d'invalidité et elle remplit aussi les autres fonctions prévues pour elle dans le manuel de politiques et procédures de gouvernance de la FJCF.

Celle-ci a droit de parole mais n'a pas droit de vote aux réunions du Conseil de direction et à l'Assemblée générale annuelle, agit à titre de personne-ressource et assure la bonne communication entre les membres du Conseil de direction et de l'Organisation.

La vice-présidence a le droit d'assister à titre d'observatrice aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote, mais avec droit de parole.

La vice-présidence est responsable de la production et la conformité des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale annuelle et du Conseil de direction.

Article 34. La trésorerie

La trésorerie du Conseil de direction est élu(e) par les Associations Membres dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle. Les Associations Membres ne peuvent élire ou nommer une personne à la trésorerie qui a résidence permanente dans la même province ou territoire que la présidence ou de la vice-présidence. Celle-ci a droit de parole mais n'a pas droit de vote aux réunions du Conseil de direction et à l'Assemblée générale annuelle. Sous la responsabilité du Secrétaire du Conseil d'administration, elle assume les fonctions liées aux affaires financières de l'Organisation, au budget et au rapport financier et remplit les autres fonctions prévues pour elle dans le manuel de politiques et procédures de gouvernance de la FJCF.

La Trésorerie a le droit d'assister à titre d'observatrice aux réunions du Conseil d'administration, sans droit de vote, mais avec droit de parole.

NEUVIÈME SECTION - DISPOSITIONS FINALES

Article 35. Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisation commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Article 36. Amendements

Le Conseil d'administration peut soumettre un projet d'amendement aux règlements de l'Organisation lors de toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire prévue à cette fin. Une Association Membre peut aussi soumettre un projet d'amendement aux règlements pourvu qu'elle en ait donné avis par écrit à la présidence de l'Organisation au moins trente (35) jours avant l'Assemblée générale annuelle. Le texte de tous les projets d'amendement doit être communiqué aux membres en même temps que les avis de convocation. Toute modification des règlements administratifs de l'Organisation qui a comme objet une des modifications prévues à l'article 197(1) de la Loi doit être approuvé par une résolution extraordinaire des membres.

Article 37. Signataires

Les signataires de l'Organisation sont désignés chaque année par le conseil d'administration.

Article 38. Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

Article 39. Rémunération

C'est le conseil d'administration, qui fixe, par résolution, la rémunération de la direction générale.

Article 40. Règlements

Le Conseil d'administration peut établir des règlements de gestion et de fonctionnement de l'Organisation qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient effet que jusqu'à l'Assemblée générale annuelle suivant des membres, et, s'ils ne sont pas ratifiés à cette Assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

Article 41. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil d'administration ou du Conseil de direction ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'Organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une Assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

Article 42. Interprétation

Dans les présents règlements et dans tous les autres que la société adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au féminin seront neutralisés selon le cas, les termes au singulier comprennent le pluriel selon le cas et vice versa et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.